

Arrêté préfectoral n°IC/2022/150 mettant en demeure Monsieur Pierre CARLIER exploitant de la SARL LA MOTTE VERTE sur le territoire de la commune de GRICOURT de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6 à 171-8, L.211-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées en vigueur ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 mars 1985, 29 septembre 2004, 12 septembre 2005, 13 janvier 2010 et le donner acte du 9 décembre 2015, autorisant la SARL La Motte Verte à exploiter un élevage avicole de 202 000 animaux équivalents, soit 202 000 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages), sur le territoire de la commune de GRICOURT (02110) ;

VU le dossier déposé le 24 avril 2019 par la SARL LDP, dont le siège social est situé 8 Laval à AMANLIS (35150) et gérée par M. Michel CARLIER, concernant le porter à connaissance de l'extension de l'élevage avicole.

VU le rapport d'incomplétude transmis à l'exploitant le 12 juillet 2019 ;

VU le complément de dossier déposé le 27 avril 2021 mentionnant le changement d'exploitant et de siège social. A savoir SARL La Motte Verte dont le siège social est situé 2 rue Voltaire à GRICOURT (02110) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 14 juin 2022 des installations situées 2 rue Voltaire à GRICOURT (02110) et exploitées par la SARL SARL La Motte Verte, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 22 juillet 2022 adressé à la SARL La Motte Verte relative à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3660-a) : élevage intensif de volailles ;
3. qu'à la date du 14 juin 2022 l'établissement situé sur la commune de GRICOURT (02110) et exploité par la SARL La Motte Verte, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif est supérieur à 40 000 emplacements de volailles, rubrique 3660-a) de la nomenclature des installations classées ;
4. qu'à la date du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, au sein du site d'élevage de la SARL La Motte Verte, la présence d'un poulailler en système plein air avec un parcours dans la partie basse et au sol dans la partie haute, en lieu et place d'un poulailler en système cage ;
5. qu'à la date du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, au sein du site d'élevage de la SARL La Motte Verte, la diminution de la capacité maximale d'accueil des volailles, à hauteur de 95979 poules pondeuses, au lieu des 202 000 poules pondeuses initialement autorisées sans autorisation préfectorale préalable ;
6. qu'à la date du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de cadavres de volailles en état de décomposition avancée dans le poulailler, dans les zones de vie des volailles, en raison d'un défaut de ramassage des cadavres ;
7. que lors de la visite du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de transmission d'un dossier complet et régulier de réexamen IED ;
8. qu'à la date du 14 juin 2022, la SARL La Motte Verte à GRICOURT (02110) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 modifié, et notamment les articles 3, 6, 10, 13, 14, 15, 33, 34, 35 et 42-I ;

9. que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL La Motte Verte de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er. –

La SARL La Motte Verte, dont le siège social est situé au 2 Rue Voltaire à Gricourt (02110), et gérée par M.Pierre CARLIER, est mise en demeure dans un délai de 7 jours, de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- collecter, trier et stocker les déchets dans des contenants spécifiques et des zones de dépôt dédiées en vue de leur recyclage ou leur élimination dans les filières appropriées ;
- procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers, les stocker dans un local réfrigéré, et en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative.

Article 2. –

La SARL La Motte Verte, dont le siège social est situé au 2 Rue Voltaire à Gricourt (02110), et gérée par M.Pierre CARLIER, est mise en demeure dans un délai de 30 jours, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- éliminer les déchets présents à l'extérieur des bâtiments dans des filières dédiées et entretenir plus régulièrement la végétation.

Article 3. –

La SARL La Motte Verte, dont le siège social est situé au 2 Rue Voltaire à Gricourt (02110), et gérée par M.Pierre CARLIER, est mise en demeure dans un délai de 60 jours, de respecter les dispositions des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- faire vérifier les extincteurs et la conformité des installations électriques ;
- mettre en place des dispositifs de rétention.

Article 4. –

La SARL La Motte Verte, dont le siège social est situé au 2 Rue Voltaire à Gricourt (02110), et gérée par M.Pierre CARLIER, est mise en demeure dans un délai de 90 jours, de respecter les dispositions des articles 3 et 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- déposer un dossier complet correspondant à la situation actuelle et projetée ;
- de corriger son dossier de réexamen IED sur le téléservice accessible sur www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 –

Dans le cas où l'obligation prévue aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

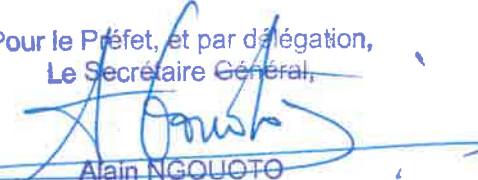
Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GRICOURT, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée à Monsieur Pierre CARLIER gérant de la SARL LA MOTTE VERTE.

Fait à LAON, le

10 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO